

norable député veut bien patienter quelque temps.

(L'article ainsi amendé est adopté.)

Sur l'article 9 (viande malsaine, vente).

L'hon. M. FISHER : Je désire remplacer les mots "de la manière prescrite par le ministre" par les mots "de la manière prescrite par les règlements".

(L'amendement est adopté et l'article ainsi amendé est adopté.)

Sur l'article 10 (vente, etc., de viandes malsaines).

L'hon. M. FISHER : Après le mot "animaux" dans la première ligne, je désire insérer les mots "ou permet l'abatage d'animaux". Cela s'appliquera au chef de la maison aussi bien qu'aux employés. A mon avis il n'était pas nécessaire de le spécifier, mais on a critiqué la rédaction actuelle de l'article en prétendant qu'il ne serait pas applicable au patron, mais seulement à ses employés : cette modification va rendre plus clair le sens de l'article, qui s'applique au patron aussi bien qu'à ses employés.

(L'amendement est adopté, et l'article ainsi modifié est adopté.)

L'hon. M. FISHER : Je désire insérer certaines dispositions qui deviennent nécessaire en conséquence des changements faits à l'article 7. Je propose que la disposition suivante soit ajoutée au bill ; comme article 10a :

Sauf l'article 5, les dispositions des articles de 3 à 10 du présent acte inclusivement, seront applicables seulement aux établissements qui seront désignés de temps à autre par décret du conseil.

Ces articles sont ceux qui ont trait à l'inspection des viandes, et le présent article a pour but de prescrire que les établissements qui tomberont sous l'empire des dispositions du présent acte, en ce qui regarde les viandes, seront désignés par décret du conseil. L'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) a fait observer, l'autre jour qu'il serait possible pour de petits établissements ne faisant qu'un commerce local, provincial ou municipal de donner le change aux autorités en expédiant de temps à autre à l'étranger ou dans une province voisine quelques flanes de bacon, et de se faire placer sous l'empire des dispositions de l'acte. Le présent amendement autorise l'Exécutif à désigner les fabriques ou établissements de salaison auxquels l'acte sera applicable. Cet amendement autorise l'exécutif à désigner les fa-soulevée par l'honorable député d'Elgin-est (M. Marshall), au sujet des fabriques de conserves de poulets, ainsi que le cas signalé privément par l'honorable député d'expéditeurs de légumes qui sont dans l'habitude de mettre en boîte des fèves au

M. FISHER.

lard ou des langues ou autres produits, et qui, en l'absence d'une disposition comme celle-là, tomberaient sous l'empire des dispositions relatives aux viandes, si en aucun temps, le chiffre de leurs opérations était assez élevé pour donner lieu à un commerce d'exportation. Cette disposition me paraît répondre à toutes les objections soulevées par ces messieurs de la gauche ; d'une part elle tend à réprimer le marquage illégal, et d'autre part elle autorise le marquage légitime et honnête.

(L'amendement est adopté ; l'article ainsi modifié est également adopté.)

L'hon. M. FISHER : Je désire maintenant insérer dans le bill une disposition reproduisant cette partie de l'article 7 qui a été omise dans la nouvelle rédaction. L'article 7, sous sa forme primitive, réglementait le marquage à la fois des viandes et des colis de viande ainsi que des fruits et des légumes. Dans le nouvel article nous avons passé sous silence les fruits et légumes ; il nous faut maintenant rédiger un nouvel article qui leur soit applicable et voici le texte que j'ai préparé et dont je propose l'adoption comme article 10b :

Tout article préparé pour la nourriture dans un établissement ou mis en boîte ou en quelque autre récipient ou sous un emballage quelconque est assujéti à l'inspection durant tout le cours de sa préparation ou de la mise en boîte ou de l'emballage

Tous colis seront marqués :

a) des initiales ou du prénom et du nom au long et de l'adresse ou, dans le cas d'une maison de campagne, du nom corporatif de la maison et de l'adresse du fabricant.

b) De la description véritable et exacte du contenu du colis.

C'est tout ce que nous demandons de faire marquer sur les marchandises qui ne sont pas sujettes à une inspection à fond. Sur celles-ci nous exigeons de plus la marque de l'inspecteur du Gouvernement, suivant la disposition de l'article 7.

M. DANIEL : Ne devra-t-on pas marquer la date sur les étiquettes ?

L'hon. M. FISHER : Non ; il m'a été adressé quelques demandes dans ce sens, mais d'autre part j'ai reçu de nombreuses protestations, et je suis d'avis que pour le moment ce serait pour le commerce une entrave sérieuse que je ne crois pas opportun d'imposer.

M. SPROULE : Cette disposition s'appliquera-t-elle aux conserves de volailles aussi bien qu'aux conserves de fruits ?

L'hon. M. FISHER : Cette disposition est d'application générale. Le colis devra porter le nom et l'adresse du fabricant et la désignation exacte de son contenu.

M. MARSHALL : C'est une pratique du commerce qu'une fabrique achète les produits offerts en vente par une autre sur les-